

M. ...

Décision n° 2011-123 du 15 décembre 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 12 février 2011, lors de la demi-finale de la Coupe de France seniors homme de boxe anglaise, effectué à Valdoie (Territoire-de-Belfort), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 12 avril 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 29 septembre 2011 de la Fédération française de boxe, enregistré le 3 octobre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 17 octobre 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 1^{er} novembre 2011 de M. ..., enregistré le 16 novembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 7 novembre 2011, dont il a accusé réception le 10 novembre 2011, ne s'étant pas présenté, mais était représenté par son père, M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 15 décembre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée ; - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors de la demi-finale de la Coupe de France seniors homme de boxe anglaise, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de boxe, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 12 février 2011 à Valdoie (Territoire-de-Belfort) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 12 avril 2011, ont fait ressortir la présence de tuaminoheptane ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 18 avril 2011, M. ... a été informé par la Fédération française de boxe de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 19 mai 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; que cette décision a pris effet le 25 mai 2011 ; que, par un courrier daté du 30 mai 2011, l'intéressé a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que par une décision du 23 juin 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe a décidé d'infliger un avertissement à M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 13 octobre 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites que dans les déclarations faites en son nom par son père devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir utilisé un médicament — *Rhinofluimucil*[®] — contenant du tuaminoheptane ; qu'il a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, tout en déclarant avoir ignoré que ce produit contenait une substance interdite ; que l'intéressé a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour traiter une pathologie – rhume – dont il a indiqué avoir souffert quelques jours avant le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'enfin, il a reconnu avoir commis une erreur en ayant recours, de sa propre initiative, au reliquat d'un produit se trouvant dans l'armoire à pharmacie familiale et fait part de ses regrets ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 12 avril 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de tuaminoheptane ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé, l'utilisation de tuaminoheptane nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ; qu'en l'espèce M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence de tuaminoheptane dans ses urines ; qu'à l'inverse, il ressort des pièces du dossier qu'il a au recours, de son propre chef, à un médicament contenant la substance détectée dans ses urines ;

Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs — comme en l'espèce — sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, M. ..., qui a reconnu ne pas avoir consulté ce document, a été négligent ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, cependant, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment de la nature de la substance détectée, il convient de n'infliger à l'intéressé qu'une sanction d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de boxe limitée à un mois ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de boxe d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 12 février 2011, lors de la demi-finale de la Coupe de France seniors homme de boxe anglaise, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prononcée à son encontre le 19 mai 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe.

Article 4 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 23 juin 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de boxe à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle s'est bornée à infliger à celui-ci un avertissement.

Article 5 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 6 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *France boxe* », publication de la Fédération française de boxe.

Article 7 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre des Sports et à la Fédération française de boxe. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à l'Association internationale de boxe (AIBA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.